

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE,
ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le
7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sécurité et de sûreté dans le transport aérien
international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans la promotion du
commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Titres et définitions

1. Les titres figurant dans le présent Accord ne sont inclus qu'à des fins de référence.
2. Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord :
 - a) « autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas de la Barbade, du ministre responsable de l'Aviation civile, et, dans le cas du Canada, du ministre des Transports et de l'Office des transports du Canada, ou, dans les deux cas, de toute autre entité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;
 - b) « services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées dans le présent Accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;